

**DÉLIBÉRATION FIXANT LE CONTINGENT D'AMENAGEMENT DE
SERVICE POUR LES ENSEIGNANTS DE STATUT PREMIER ET SECOND
DEGRÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2026-2027**

Vu les dispositions du code de l'éducation, et notamment l'article L.712-3 ;

Vu le décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Considérant qu'il appartient, à chaque établissement d'établir chaque année le contingent des aménagements de service pouvant être accordés aux enseignants de statut second et premier degré affectés dans l'établissement ;

Considérant ce qui précède, le conseil d'administration, a délibéré comme suit ;

Article 1.

Au titre de l'année universitaire 2026-2027, le contingent d'aménagement de service en faveur des enseignants de statut second et premier degré est fixé à 1344 h équivalent TD.

Article 2.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Adoptée à la majorité des votes
exprimés (33 votants)
Pour : Unanimité
Contre: 0
Abstention: 0

